

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1901

présenté par

Mme Lardet, Mme Degois, Mme Lenne, M. Damaisin, Mme Pouzyreff, M. Trompille,
Mme Riotton, M. Martin et Mme Genetet**ARTICLE 22**

A l'alinéa 14, substituer aux mots :

« et le coût de ces travaux, »,

les mots :

« , le coût, et les responsabilités qui incombent de ces travaux, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 22 qui concerne la VEFA prévoit qu'une clause au contrat de réservation du logement, dit contrat préliminaire, puisse permettre à l'acquéreur de se réserver la réalisation de travaux de finition ou d'installation d'équipements sanitaires.

Cet amendement vise à préciser que la charge financière des travaux de finition s'accompagne de la responsabilité de l'acquéreur qui s'est réservé la réalisation de ceux-ci pour s'assurer, d'une part qu'ils répondront aux garanties légales et, d'autre part, empêcher le développement du travail illégal.

En effet en introduisant la notion de « responsabilité » de l'acquéreur, ce dernier sera davantage porté à faire appel à des professionnels en matière de travaux pour éviter tout problème ultérieur qui résulterait d'une mauvaise exécution desdits travaux.